



ARRETE N° ARI_2024_566

Secretariat Général

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC ET PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES RUES DE LA
PAIX ET DU PUY POUR L'ENTREPRISE RECOULY SAS EN VUE DE
TRAVAUX DE REFECTION D'UNE TOITURE A L'AIDE D'UN
ECHAFAUDAGE DU 28 OCTOBRE AU 8 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2024_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARI_2024_566

Vu la demande reçue le 14 octobre 2024 par laquelle l'entreprise RECOULY SAS (demeurant route de Bollène – quartier les Massanes – 84430 MONDRAGON) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la déclaration préalable de travaux DP n° 8401924G0118 du 16 juillet 2024,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de réfection d'une toiture à l'aide d'un échafaudage (surface au sol 10 m x 1 m) au 76, rue de la Paix nécessitent que l'entreprise RECOULY SAS prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC **PERMIS DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : rues de la Paix et du Puy dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 28 octobre au 8 novembre 2024.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

- Stationnement interdit sur la zone de travaux.

Travaux de réfection d'une toiture au 76, rue de la Paix.

Prescriptions générales :

Les travaux susvisés nécessitent de monter un échafaudage de 10m x 1m sur la rue du Puy avec un léger empiètement sur la rue de la Paix.

Echafaudage :

- Pose d'un échafaudage de 10m x 1m sur la rue du Puy, au droit du 76, rue de la Paix.



ARRETE N° ARI_2024_566

Cette installation implique des frais de voirie pour l'Occupation du Domaine Public.

Une fiche d'Occupation du Domaine Public pour le paiement de la redevance sera transmise avec l'arrêté.

Un avis de sommes à payer sera envoyé au demandeur pour le paiement à la fin des travaux.

L'entreprise doit garantir la stabilité de l'échafaudage et l'emploi d'un matériel normalisé.

Le montage et le démontage seront réalisés par une personne qualifiée dans le respect des règles d'utilisation.

L'entreprise installera obligatoirement un dispositif de protection contre les chutes de toute nature.

Pour limiter les risques d'accident et d'intrusion, le périmètre du chantier sera délimité par un balisage visible de nuit comme de jour.

Prescriptions de signalisation :

– Mettre en place un panneau de signalisation de type KC1 « route barrée » sur la rue du Puy à ses intersections avec les rues de la Paix et du Cornier,

– mettre en place un panneau de signalisation KD22 « déviation » sur la rue du Puy selon le plan joint.

Stationnement :

– Une semaine avant le début des travaux l'entreprise informera les riverains les plus proches.

Déviation :

Une déviation sera mise en place par la rue du Puy.

Observations :

– L'entreprise sécurisera le cheminement des piétons.

– L'arrêté municipal devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.

– L'accès aux propriétés riveraines sera conservé.



ARRETE N° ARI_2024_566

– L'entreprise protégera le sol du matériel et des matériaux entreposés et des projections.

– Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

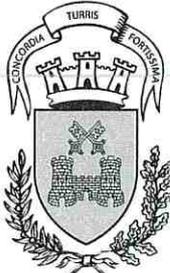
L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_566

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 25 OCT 2024

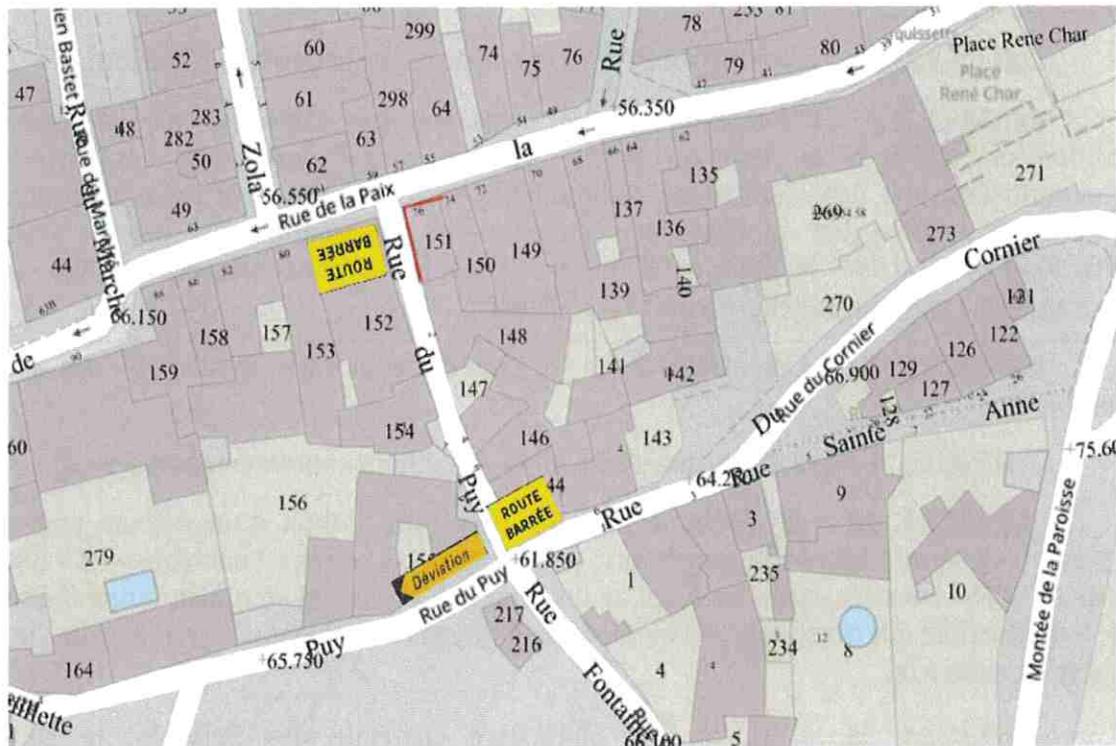


André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



PLAN DEVIATION
TRAVAUX SARL RECOULY



MAIRIE DE BOLLENE

Demande d'autorisation de voirie par l'entreprise de maçonnerie RECOULY

Pour la période du **28/10/2024 au 08/11/2024 (soit 12 jours)**

Autorisation accordée par arrêté municipal n° _____ en date du _____

Pour occupation du domaine public pour le nombre de place de parking de :à 2,50 € la place de parking / jour, soit la somme de... € par jour d'occupation .

Pour occupation du domaine public pour la surface de : **10,00m x 1,00m = 10,00m²** à 1,50 € le m²/jour jusqu'au 15^{ème} jour inclus, puis 2,50 € à compter du 16^{ème} jour, soit la somme de **(10,00m² x 1,50€ x 12 j) = 180 € pour la mise en place d'un échafaudage**

Soit un montant total de 180 € (occupation du DP pour l'échafaudage)

Ouverture du chantier le : 04/11/2024

MAIRIE DE BOLLENE
Service Aménagement Voirie Travaux

L'ENTREPRISE

Achèvement des travaux le :

Soit un total de _____ jours x _____ € = _____ €

Un titre de recette sera établi pour paiement à la réception.

MAIRIE DE BOLLÈNE
Service Aménagement Voirie Travaux

L'ENTREPRISE

